

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie:	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois, 15 —	Six mois, 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
14 septembre 1927. — Arrêté modifiant l'arrêté du 30 août 1927, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1927-1928.....	398
16 septembre. — Décision autorisant M. Fumeau (Raoul), agent de la Compagnie du Niger français à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	398
16 septembre. — Décision autorisant M. Léon Robert, agent de la Maison L. Rouchard, à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.....	398
17 septembre. — Décision autorisant M. Abdoulaye Sarr, commerçant, à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.....	398
20 septembre. — Décision fixant le nombre de classes dans les écoles régionales de la Guinée française.....	399
21 septembre. — Décision autorisant M. Labouysse (Gustave), agent de la Maison Sassone à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	399
22 septembre. — Décision autorisant M. Hajjar Moïse, agent de la Compagnie coloniale à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	399
27 septembre. — Arrêté accordant à la Société Guinéenne de Culture une concession agricole provisoire sise à Friguiajbé (cercle de Kindia).....	400
27 septembre. — Arrêté accordant à la Société L. Roumens une concession agricole provisoire sise à Dantoumaya (cercle de Kindia).....	400
27 septembre. — Arrêté instituant une indemnité de chantier à allouer au personnel des Travaux publics.....	400
27 septembre. — Arrêté réglementant le remorquage du service des Prisons pour le ravitaillement du Pénitencier de Fotoba.....	401
27 septembre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.....	401
27 septembre. — Arrêté nommant les membres de la commission locale de revision de mercuriale pour le 1 ^{er} semestre 1928.....	401

Commune mixte de Conakry.

16 août. — Arrêté municipal déterminant les obligations des tenanciers d'hôtel, maisons meublées et des aubergistes...	402
1 ^{er} septembre 1927. — Arrêté municipal réglementant la translation à l'ossuaire des ossements des tombes désaffectées...	402
20 septembre. — Arrêté municipal portant désaffectation des sépultures dans le carré XIV, secteur A, du cimetière européen de Conakry.....	403

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	403
Affaires politiques.....	403
Agriculture, Service zootechnique.....	404
Chemin de fer.....	404
Commune mixte.....	404
Domaines, Enregistrement.....	404
Douanes.....	404
Enseignement.....	404
Gardes de cercle.....	405
Police et Prisons.....	406
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	406
Santé et Assistance médicale.....	406
Travaux publics, Mines et Ports.....	406
Trésor.....	406
Affaires diverses.....	406

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française...	407
Liste des sommes recueillies en Guinée française pour les « sinistrés de Tamatavé ».....	407
Avis de demandes de concessions agricoles.....	407
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	408
Succèsion du Personnel colonial. — Avis de vente.....	408
Sous-intendance militaire de Conakry. — Service de succession.....	408
Avis de bornage.....	408
Service de la Curatelle de la Colonie du Niger. — Avis d'ouverture de succession.....	409
Colonie du Soudan français. — Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako-Kayes et Kayes-N'Di.....	409
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	409
Annonces.....	410

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

31 juillet 1927. — Décret portant modification du régime minier en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 6 septembre 1927).....	633
31 juillet. — Décret relevant le tarif de solde des officiers des troupes métropolitaines, des troupes coloniales et de la gendarmerie (arrêté de promulgation du 6 septembre 1927).....	634
Instruction pour l'application du décret ci-dessus.....	637

- 17 août. — Décret fixant les traitements des administrateurs des Colonies et des administrateurs des Services civils de l'Indochine (arrêté de promulgation du 14 septembre 1927). 645
- 18 août. — Décret autorisant les Gouvernements généraux à souscrire des parts de garantie des frais d'émission des bons de l'Exposition coloniale internationale de 1929 à Paris (arrêté de promulgation du 13 septembre 1927). 646
- 23 août. — Décret rendant applicable aux Colonies le décret du 2 avril 1927, fixant les maxima au dessous desquels l'Administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré (arrêté de promulgation du 10 septembre 1927). 647

Actes du Gouvernement général.

- 31 août 1927. — Arrêté complétant l'arrêté du 14 décembre 1925 sur les suppléments de fonctions. 648
- 11 septembre. — Arrêté fixant les sommes à consigner par les immigrants étrangers à leur arrivée en Afrique occidentale française. 648

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 30 août 1927, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1927-1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté n° 1409 A, du 30 août 1927, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1927-1928;
Sur la proposition du Commandant du cercle de Dabola,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 1409 A, du 30 août 1927, est modifié comme suit :

1° Centre de : Bissikrima, supprimé;
2° Centre de : Dabola, du 21 au 28 janvier 1928, au lieu de : du 26 décembre au 5 janvier.

Conakry, le 14 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Fumeau (Raoul), agent de la Compagnie du Niger français à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 2 septembre 1927 de M. Fumeau (Raoul), agent de la Compagnie du Niger français à Mamou, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments;
Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Fumeau (Raoul), agent de la Compagnie du Niger français à Mamou, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que M. Fumeau (Raoul) est autorisé à vendre, sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Léon Robert, agent de la Maison L. Rouchard à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;
Après avis du Chef du service de Santé;

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 240 B, du 26 février 1927, autorisant M. L. Rouchard à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.

Art. 2. — M. Léon Robert, agent de la Maison L. Rouchard à Kankan, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités que M. Léon Robert est autorisé à vendre sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Abdoulaye Sarr, commerçant, à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;
Vu le décret du 4 avril 1926, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;
Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — Le sieur Abdoulaye Sarr, commerçant à Labé, est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Labé.

M. Abdoulaye Sarr, sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le nombre de classes dans les écoles régionales de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, portant réorganisation de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923 et tous actes subséquents accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents, ainsi qu'au personnel militaire en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 16 février 1925, fixant le taux des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêtés locaux des 25 mars 1925, 15 mars, 14 avril et 9 août 1926;

Vu la décision locale du 10 septembre 1926, fixant le nombre de classes dans les écoles;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre de classes entrant en ligne de comptes pour l'attribution de l'indemnité de direction prévue par les arrêtés précités, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1927-1928 :

Conakry, école régionale.....	9 classes.
Conakry, école urbaine et de filles.....	3 —
Boké, école régionale.....	2 —
Kindia, —	4 —
Mamou, —	4 —
Labé, —	4 —
Kankan, —	5 —
Siguiri, —	4 —
Kissidougou, —	3 —
Kouroussa, école élémentaire.....	3 —
N'Zérékoré, —	2 —
Youkounkoun, —	2 —

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Labouysse (Gustave), agent de la Maison Sassone à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 25 mai 1927, formulée par M. Labouysse, agent de la Maison Sassone à Kankan, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments;

Après avis du Chef de service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Labouysse (Gustave), agent de la Maison Sassone à Kankan, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que M. Labouysse est autorisé à vendre sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Hajjar, agent de la Compagnie coloniale à Kankan, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 543 B, du 4 avril 1927, autorisant la Compagnie coloniale de l'Afrique française (Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Cie.) à ouvrir un dépôt de médicaments à Kankan.

Art. 2. — M. Hajjar Moïse, agent de la Compagnie coloniale de l'Afrique française à Kankan, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités que M. Hajjar est autorisé à vendre sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Guinéenne de Culture une concession agricole provisoire sise à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;
Vu la demande de concession formulée le 2 mai 1927, par M. Foret (Jean), directeur de la Société Guinéenne de Culture;
Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 15 juillet et 1^{er} août 1927);
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à la Société Guinéenne de Culture, ayant son siège social à Friguiagbé la concession provisoire d'un terrain de 22 hectares environ sis à Friguiagbé (cercle de Kindia), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

A l'ouest, par le domaine de l'État séparé de la concession par une ligne idéale mesurant 436 mètres, prolongement nord de la limite ouest de la concession n° 91;

A l'est, par une ligne brisée formant angle rentrant sur une longueur de 384 mètres parallèle au marigot Kantinguéa, puis sur une longueur de 281 mètres aboutissant à la limite nord du titre 96;

Au sud par une ligne brisée bordant les terrains n° 96 sur 150 mètres, n° 88 sur 513 mètres et 91 sur 90 mètres;

Au nord la concession se termine en pointe.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société L. Roumens et C^{ie} une concession agricole provisoire sise à Dantoumaya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;
Vu la demande de concession formulée, le 15 avril 1927, par M. Roumens (Louis), gérant de la Société L. Roumens et C^{ie}, au nom et pour le compte de ladite Société;
Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 15 juillet et 1^{er} août 1927);
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société L. Roumens et C^{ie}, ayant son siège social à Paris, 1, boulevard Henri IV, représentée à la Colonie par M. Roumens (Louis), domicilié à Kindia, la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares environ, sis sur le territoire du village de Dantoumaya, canton de Samoukiri (cercle de Kindia), figuré au plan joint au présent arrêté et limité :

Au sud, par la rive droite de la rivière Samou sur une longueur d'environ 600 mètres à compter du confluent des rivières Ouolonkouré et Samou;

A l'est, par la rive droite de la rivière Ouolonkoré sur une longueur d'environ 600 mètres à partir de la rivière Samou;

Au nord et à l'ouest, par des lignes imaginaires mesurant 600 mètres sensiblement parallèles aux rivières Samou et Ouolonkouré et se joignant à un marigot non dénommé qui aboutit au Ouolonkouré.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant une indemnité de chantier à allouer au personnel des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le décret du 2 mars 1910, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, les actes subséquents qui l'ont modifié et notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;
Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, réglementant les soldes et allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté général du 20 avril 1926, réglementant le régime des déplacements en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux, communs, secondaires et locaux et spéciaux;
Vu l'arrêté général du 6 mai 1927, fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des Travaux publics en Afrique occidentale française;
Vu les instructions de M. le Gouverneur général (lettre n° 40 T.P. en date du 6 mai 1927) relatives à l'institution d'indemnités de chantiers;
Vu l'approbation de M. le Gouverneur général donnée par lettre n° 7647 F. - 2 B en date du 12 septembre 1927;
Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française pour le personnel, ingénieurs exceptés, de tous les cadres : général, auxiliaire, commun et local, des Travaux publics, chargé de travaux d'études ou de construction, une indemnité de chantier, perçue cumulativement non seulement avec l'indemnité de zone, résidence ou cherté de vie, mais aussi avec les suppléments de fonctions et les compléments de solde. Elle est exclusive des indemnités de déplacement et des indemnités pour heures supplémentaires.

Art. 2. — Cette indemnité est allouée pour les travaux désignés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service des Travaux publics.

Elle est acquise du lendemain du jour de l'arrivée sur le terrain au jour exclu du départ.

Art. 3. — L'indemnité de chantier est payable sur états nominatifs, établis mensuellement par le Chef de la subdivision dûment arrêtés et certifiés par lui et visés par le Chef d'arrondissement s'il y a lieu.

Art. 4. — Les taux de l'indemnité de chantier sont fixés comme suit, selon la situation et l'importance des chantiers et selon la catégorie de classement à laquelle appartient le personnel appelé à en bénéficier :

TARIFS	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	CADRES LOCAUX et indigènes
Indemnité n° 1.....	6 francs.	5 francs.	2 francs.
Indemnité n° 2.....	12 —	10 —	3 fr. 50.

Art. 5. — Les dépenses qui résultent du paiement de cette indemnité seront imputées sur les crédits qui supportent la solde des intéressés.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1927.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le remorquage de la baleinière du service des Prisons pour le ravitaillement du pénitencier de Fotoba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 19 février 1926, réglementant le service des transports fluviaux et maritimes, approuvé par arrêté général du 2 juin 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927

ARRÊTE :

Article premier. — Le remorquage de la baleinière servant au transport des vivres destinés au pénitencier de Fotoba est assuré bi-hebdomadairement entre Conakry et Fotoba par le service des Travaux publics, moyennant le paiement annuel de la somme forfaitaire de 3.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local chapitre V : Services d'administration générale (Matériel), article 7 : Établissement pénitentiaires, paragraphe 7 : vivres, des détenus. Le paiement de cette somme sera effectué semestriellement sur certificat de service fait établi par le service des Travaux publics et reconnu exact par le Directeur des Prisons.

Art. 3. — La recette correspondante sera constatée au budget local, chapitre III : Produits des Exploitations Industrielles, article 5 : service des Ports, paragraphe 1 : recettes des remorqueurs du Port de Conakry.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur, le Chef du service des Travaux publics et le Directeur des

Prisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux en date à Dabola et à Kindia des 18 juillet et 5 septembre 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Dabola et à Kindia des 18 juillet et 5 septembre 1927, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS.	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
	mètres carrés.		
Bissikrima : lot 80....	600	Saïd Lebbose, mandataire de Kalil Lebbose.	2.000 ^f »
Bissikrima : lot 39....	600	Nagib Sirouji.	12.000 »
Kindia : parc. 2, lot 33	2.500	Louis Hélary.	7.500 »
Kindia : parc. 3, lot 24.	2.500	Aziz Habeiche.	7.500 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra notification du présent arrêté les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et timbre du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission locale de révision des mercuriales pour le 1^{er} semestre 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 18 avril 1908, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article unique. — La Commission locale de révision des mercuriales composée de :

Président :

M. Hugonin, inspecteur avant 3 ans, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Revemont, contrôleur adjoint après 4 ans, chef du bureau des Douanes de Conakry;

Vidaud, chef *p. i.* du bureau des Affaires économiques;

Volland, agent principal de la C. F. A. O., à Conakry;

Vergé, agent principal de la Maison E. Chavanel et Fils, à Conakry;

Burki (Edouard), commerçant à Conakry, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1928, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL *déterminant les obligations des tenanciers d'hôtel, maisons meublées et des aubergistes.*

L'ADMINISTRATEUR MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes-mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la commune-mixte de Conakry;

Vu les décrets des 1^{er} août 1921, 24 janvier 1925, 5 mars 1927, réglementant les conditions dans lesquelles les voyageurs français et étrangers sont autorisés à débarquer et à séjourner en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Commissaire central de la ville de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les hôteliers, aubergistes, logeurs ou loueurs de maisons garnies, quels qu'ils soient, doivent tenir régulièrement le registre prévu par l'article 475, paragraphe 2 du Code pénal : ils le feront coter et parapher par le Commissaire central. Ils y inscriront à la suite et sans aucun blanc, les noms, prénoms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et date de sortie de toute personne qui aura passé une nuit dans leur maison.

Conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 1921 sur la police des étrangers, ils mentionneront d'une façon spéciale sur le livre la nationalité de ceux-ci.

Art. 2. — Les logeurs devront prendre les dispositions nécessaires pour que les registres puissent, en toute occasion, être consultés sur place par les agents de l'autorité.

Art. 3. — Les logeurs feront remplir par les voyageurs, ou au besoin, rempliront eux-mêmes des fiches contenant les renseignements qui doivent figurer sur le livre de Police.

Ils veilleront à ce que ces fiches soient complètes et y mentionneront les pièces d'identité qui leur auront été présentées.

Toute personne logeant en garni est tenue de remplir elle-même, ou si elle ne sait ou ne peut écrire, de dicter dès son arrivée, la fiche individuelle mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 4. — Le registre de Police sera porté les 1^{er} et 15 de chaque mois au Commissariat central de Police pour y être visé.

Les bulletins remplis ou dictés par les intéressés seront portés dans les 24 heures au Commissariat central de Police pour y être classés.

Les articles 1 et 3 du présent arrêté devront être affichés et placés en évidence dans la pièce où sont reçus les voyageurs.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de simple police, sans préjudice de la responsabilité des logeurs dans le cas de l'article 73 de Code pénal.

Le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 1927.

L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

Vu et Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *réglementant la translation à l'ossuaire des ossements des tombes désaffectées.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant organisation de la Commune-mixte de Conakry;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1905, instituant un service municipal d'hygiène à Conakry;

Vu l'arrêté municipal du 19 janvier 1922, portant règlement du cimetière;

Vu l'avis émis par M. le médecin, chargé du Service d'hygiène; Considérant que le cimetière de Conakry ne possède plus d'espace pour de nouvelles inhumations, et que la Commune ne dispose d'aucun terrain pouvant être affecté à cet usage;

Considérant que de nombreuses tombes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée ont été abandonnées depuis fort longtemps par les familles;

Sous réserve de l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tombes des personnes inhumées dans un terrain dont la concession n'aura pas été accordée seront désaffectées à l'expiration de la cinquième année suivant le décès.

Art. 2. — Les concessions qui n'auront pas été renouvelées à l'expiration des délais légaux mentionnés à l'article 2, de l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, seront désaffectées.

Art. 3. — Les ossements des tombes désaffectées seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Art. 4. — La translation à l'ossuaire des restes provenant des tombes désaffectées aura lieu, les portes du cimetière étant closes, en présence du Commissaire de Police, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 5. — La reprise des terrains non concédés et des concessions dont le terme est expiré, sera prononcée par arrêté de l'Administrateur-Maire, annoncée 3 mois à l'avance par une insertion au *Journal officiel*, et par lettre à la famille ou aux intéressés lorsque leur adresse sera connue.

Art. 6. — Pendant ce délai, les familles pourront, après autorisation de l'Administrateur-maire, enlever, les signes funéraires et autres objet par elles placés sur les sépultures.

Art. 7. — A défaut par les familles d'exercer leur droit de reprise pendant ce délai, la Commune fera opérer à ses frais

l'arrachage des arbustes, la démolition ou déplacement des monuments et signes funéraires pour reprendre possession des terrains occupés.

Art. 8. — Les pierres, entourages en fer et autres signes durables qui n'auront pas été enlevés par les familles resteront à leur disposition un an et un jour. Pendant ce laps de temps les intéressés seront autorisés à réclamer ces objets, à charge de les reprendre dans l'état où ils se trouveront, et de payer à la caisse municipale les frais de démolitions, transport et conservation des dits objets, dont la recherche sera faite en présence d'un agent désigné par l'Administrateur-maire, aux frais et par les soins des familles.

Art. 9. — A l'expiration du délai d'un an et un jour, tous les signes funéraires, de quelle nature qu'ils soient, provenant des terrains repris seront vendus aux enchères publiques et leur produit sera versé en recettes au budget de la Commune-mixte.

Art. 10. — L'Administrateur-maire ne sera en aucun cas responsable envers les familles, des objets qui par effet d'abandon, enlèvement ou vétusté seraient disparus, dégradés ou détruits.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} septembre 1927.

L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

Vu et approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL portant désaffectation des sépultures dans le carré XIV, secteur A, du cimetière européen de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté général des 16 janvier 1921, portant réorganisation des Communes-mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1921, portant organisation de la Commune-mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1905, instituant un service municipal d'hygiène à Conakry ;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922, portant règlement du cimetière ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} septembre 1927, réglementant la translation à l'ossuaire des restes des tombes désaffectées ;

Vu l'avis émis par le médecin municipal d'hygiène ;

Sur la proposition du Commissaire central de Police ;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désaffectés et repris par la Commune les terrains du carré XIV, du secteur A, du cimetière renfermant des sépultures en des emplacements non concédés ou dont la concession est expirée.

Art. 2. — La reprise des terrains désaffectés aura lieu trois mois après affichage à la porte de la Mairie et insertion au *Journal officiel* de la Colonie, de l'annonce des dites désaffectation et reprise.

Art. 3. — Le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 20 septembre 1927.

L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

Vu et approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 24 septembre 1927 :

M. Bancal, administrateur adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Télimélé, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Télimélé (cercle de Pita), en remplacement de M. Prosperini, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Télimélé par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la passation de caisse entre les fonctionnaires intéressés.

M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 24 septembre 1927, du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté au cercle de Conakry.

M. de Marguerie de Montfort est en outre chargé des fonctions de Secrétaire municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Le Chevalier, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

La rétribution mensuelle de M^{lle} Cole, dactylographe est fixée pour compter du 1^{er} octobre 1927 à cinq cent quarante francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Ducam, adjoint principal avant 4 ans des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 septembre 1927, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa en remplacement de M. Lichtenberger, adjoint des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la prise de service de M. Ducam comme agent spécial.

En date du 27 septembre 1927 :

M^{me} Tharsis, dactylographe, en service au 4^e Bureau, est affectée au 2^e Bureau du Gouvernement (emploi vacant).

Affaires politiques

En date du 17 septembre 1927 :

M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Chassaigne, administrateur-adjoint des Colonies, en instance de rapatriement.

En date du 20 septembre 1927 :

Le canton de Tamassadou-Tongui (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Gueckédou (même cercle).

En date du 21 septembre 1927 :

M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Dubois, commissaire de police, rapatriable.

Une retenue de quinze jours de solde est infligée au nommé Tidjani Dia, chef du canton du Bailo, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) pour mauvaise volonté apportée dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 27 septembre 1927 :

M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Cuillière, administrateur adjoint des Colonies, empêché.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 13 septembre 1927 :

Le nommé Kémo Kéita, originaire de Faranah (cercle de Dabola), élève à l'école de labourage de Kankan, est licencié de ladite école pour faute grave.

En date du 27 septembre 1927 :

Les boursiers agricoles, Mamadou Bobo, originaire de Kadé (cercle de Koumbia) et Soriba Camara, originaire de Kindia, récemment débarqués à Conakry, par vapeur *Europe*, du 24 septembre 1927, sont nommés moniteurs agricoles pour compter du jour de leur débarquement et affectés :

Mamadou Bobo à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée.

Soriba Camara à la circonscription agricole de la Haute-Guinée.

(Résidence canton Oulada, cercle de Kouroussa).

Ils auront droit, à ce titre, à une solde journalière de 4 fr., dimanches et jours fériés compris.

Il leur est accordé une permission de quinze jours, à compter du jour de la présente décision, pour en jouir :

Mamadou Bobo, à Labé.

Soriba Camara, à Kindia.

Chemin de fer

PROMOTIONS

En date du 24 septembre 1927 :

Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

A l'emploi d'Ouvrier principal (1^{er} échelon) :

Kémoko Samba, ouvrier (3^e échelon);

Bangoura (François), —

Staël (Albert), —

Gomis (Thomas), —

DÉCISIONS

L'écrivain stagiaire N'Diaye (François), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi et promu écrivain (1^{er} échelon) pour compter du 17 septembre 1927.

En date du 20 septembre 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à M. Blay (Roger), chef de section auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte.

En date du 16 septembre 1927 :

Une avance renouvelable de cent cinquante francs (150 fr.) est mise à la disposition de M. Jérôme Soumah, en service à la commune mixte de Conakry, à charge par lui d'en justifier dans les formes réglementaires, pour lui permettre de procéder au paiement des primes pour la capture des rats.

Cette avance sera imputée sur les crédits prévus au budget local exercice 1927, chapitre XIII, article 5, paragraphe 4.

En date du 17 septembre 1927 :

M. Girardin, commerçant à Conakry, est nommé membre de la Commission des concessions de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Mounier qui a quitté la Colonie.

Domaines, Enregistrement

En date du 24 septembre 1927 :

M. Ursule, receveur de 2^e classe de l'Enregistrement, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 septembre 1927 du paquebot *Europe*, venant de France, reprend à compter

de cette date les fonctions de receveur de l'Enregistrement, de Conservateur de la Propriété foncière et de Curateur aux successions vacantes dont il est titulaire, en remplacement de M. Gratiant-Labadie, qui en avait été chargé à titre intérimaire.

M. Gratiant-Labadie, surnuméraire de l'Enregistrement, est affecté à compter de la même date au bureau de l'Enregistrement de Conakry en qualité de receveur sans gestion.

Douanes

En date du 13 septembre 1927 :

Le préposé de 3^e classe Diakité Bocary, m^{le} 51, chef du poste de Songoya-Toukoro (Dabola), est nommé chef du poste de Kandiafara (Boké), en remplacement du préposé Boubakar Bari, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 3^e classe Boubakar Bari, m^{le} 54, chef du poste de Kandiafara, est nommé chef du poste de Songoya-Toukoro, en remplacement du préposé Diakité Bocary, qui a reçu une nouvelle affectation.

En date du 20 septembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rosazia (Corse), est accordé à M. Pinelli (Ange), contrôleur adjoint après 4 ans du cadre commun des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Le caporal de tirailleurs sénégalais Kabaya Ibrahima est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de la Guinée française.

Le garde-frontière de 3^e classe Kabaya Ibrahima, m^{le} 240, nouvellement agréé, est affecté à Pamelap (cercle de Forécariah).

En date du 21 septembre 1927 :

Une permission de 30 jours, à solde entière, pour en jouir à Dubréka (Conakry), est accordé au canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Moussa Demba dit Fassinet, m^{le} 522, du poste des Douanes de Matakong (Conakry).

Enseignement

PROMOTION

En date du 24 septembre 1927 :

Prend rang dans le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire pour compter du 1^{er} octobre 1927.

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 5.000 :

Kourouma Dio, instituteur auxiliaire à 4.500.

DÉCISIONS

En date du 20 septembre 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Noisy-le-Sec (Seine), est accordé à M^{me} Ferracci, née Ternaux, institutrice supérieure avant 2 ans.

Le diplôme de moniteur-ouvrier est accordé aux élèves de 4^e année de l'école d'apprentissage, dont suivent les noms, qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13 points sur 20.

1. Ibrahima Sangaré (charron).
2. Alimou Thiam (forgeron).
3. Momo Camara (charron).
4. Caba Condé (charron).

La nommée Marie-Louise Kourouman, domiciliée à Conakry, est admise à titre gratuit à l'Orphelinat des filles de Kankan, en remplacement de Marié Traoré dite Roustaing, autorisée à quitter l'établissement.

Sont admis à l'école d'apprentissage de Conakry :

- | | | |
|--|---|----------------|
| 1. Bala Camara, de la section profes ^{lle} de Kankan (forge). | — | — |
| 2. Samba Condé, | — | — |
| 3. Moussa Camara, | — | — |
| 4. Moussa Condé, | — | — |
| 5. Raphaël Camara, | — | (charronnage). |
| 6. Adiouma Traoré, | — | — |
| 7. Laye Courouma, | — | — |
| 8. Salla Kourouma, | — | — |

9. Amadou Baldé, de la section profes. de Labé (charron.).
 10. Sarifou Diallo, — — —
 11. Moctar Ba, — — —
 12. Mamadou Ba, — — —
 13. Amadou Tely, — (forge).
 14. Sarra Diouldé, — — —

Sont admis à passer en 2^e année :

1. Diaté Camara. 5. Samba Baïlo,
 2. Nouman Condé. 6. Abdoulaye Sarr.
 3. Oulaba Kourouma. 7. Alpha Sylla.
 4. Lansiné Camara.

Sont admis à passer en 3^e année :

1. Mathieu Condé. 8. Edouard Hervey.
 2. Boubou Camara. 9. Yattara (Francis).
 3. Bokar Toumane. 10. Thomas Capinta.
 4. Mamadou Baïlo. 11. John Hervey.
 5. Maadou Diallo. 12. Raymond Touré.
 6. Toumané Condé. 13. Salifou Camara.
 7. Kaman Keita. 14. Magalaye Sylla.

Sont admis à passer en 4^e année :

1. Emile Souma. 3. Moussa Camara.
 2. Boye Cissé. 4. Mamadou Condé.

Est exclu de l'école pour indiscipline : Mamadou Diallo, du village de Linguéré, cercle de Mamou, qui a refusé de rejoindre l'établissement à l'expiration des grandes vacances.

Pendant une durée de cinq années à compter de la date de la présente décision l'élève ci-dessus désigné est exclu de toute fonction publique ainsi que tous emplois, rétribués par un budget général, local, annexe ou municipal. Il ne pourra, durant cette période, bénéficier d'aucune bourse ou d'aucun subside alloué par la Colonie.

Les élèves nouvellement admis cesseront de percevoir les bourses dont ils seraient titulaires, à compter de la date de leur mise en route sur Conakry.

En date du 21 septembre 1927 :

M^{me} Figue, institutrice principale après 4 ans, adjointe à l'école de filles de Conakry, est chargée de la direction de cette école, en remplacement de M^{me} Ferracci, institutrice supérieure, rapatriée.

Elle aura droit, à ce titre, à compter du 22 septembre 1927, au supplément de fonction prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 au taux fixé par l'arrêté local du 9 août 1926.

En date du 22 septembre 1927 :

Sont chargés des études à l'école régionale de garçons de Conakry, pour la durée de l'année scolaire :

- M. Fodé Bokar Mareca, instituteur du cadre supérieur.
 M. Keïta Mamadi, instituteur du cadre secondaire.

Les instituteurs ci-dessus désignés auront droit, à compter de leur prise de service, à l'indemnité de fonctions de 900 francs (cadre supérieur) et 450 francs (cadre secondaire) prévue par l'arrêté local du 9 août 1926, et payable par neuvième.

Les primes suivantes sont allouées aux élèves de l'école primaire supérieure de Conakry entrant à l'école W. Ponty avec les n^{os} 1, 2 et 3 pour la Guinée et 2, 3 et 12 pour l'ensemble des Colonies de l'Afrique occidentale française :

- Caba (Paul)..... 75 francs.
 Tiedougou Condé..... 50 —
 Maka (Léon)..... 25 —

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 7, du budget local.

En date du 22 septembre 1927 :

Le forgeron Sékou Camara, de Kouroussa, est admis, sur sa demande, à faire un stage de perfectionnement d'un an à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il lui sera alloué, pendant toute la durée de son stage, une indemnité journalière de 4 fr. 50, dimanches et jours fériés compris.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe, à l'aller et au retour de Kouroussa à Conakry.

En date du 23 septembre 1927 :

Les instituteurs stagiaires Kamano Fangama et Thiam Souleymane, du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, sont titularisés dans leur emploi et promus instituteurs auxiliaires à 4.500 francs pour compter du 22 septembre 1927, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

M. Hellec, instituteur stagiaire du cadre supérieur nouvellement désigné pour servir en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 septembre 1927 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté à l'école primaire supérieure de Conakry en qualité d'adjoint et chargé des études, en remplacement de M^{me} Capeille qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit, en cette qualité, aux suppléments de fonctions de 800 et 900 francs prévus par l'arrêté du 9 août 1926.

M^{me} Capeille, institutrice adjointe avant 18 mois, en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est affectée en qualité d'adjointe à l'école de filles de Conakry, emploi vacant.

Gardes de cercle

En date du 16 septembre 1927 :

Une permission de 10 jours à solde entière pour en jouir à Pita (cercle du dit), est accordée au brigadier-chef de 2^e classe Bakary Keïta, m^{le} 319, du dépôt de Conakry.

En date du 20 septembre 1927 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Diouma Koné, m^{le} 70, classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 23 septembre 1927 :

Sont prononcées les mutations ci-après dans le corps des gardes de cercle :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE
66	Mamadou Conaté.	Brig. 2 ^e cl.	Dépôt.	Dabola.
263	Moussa Diaora ..	—	—	Boffa.
1189	Kéoulé Kondé....	Garde 1 ^{re} cl.	—	Prisons.
888	Toumané Baïo....	Garde 2 ^e cl.	—	—
1475	Mory Soumané....	—	—	Beyla.
1567	Amara Taraoulé ..	—	—	Police Conakry.
1568	Bigna Taraoré....	—	—	Kankan.
1600	Dimé Diallo.....	—	—	Police Conakry.
1601	Amara Oularé....	—	—	Beyla.
1602	Salou Mara.....	—	—	Prisons.
1616	Ismaïla Tounkara.	—	—	Siguiri.
1617	Poré Kamara....	—	—	Police Conakry.
1635	Karamo Taraoré.	—	—	Prisons.
767	Mollo Diarra	Garde 1 ^{re} cl.	Prisons.	Dépôt.
792	Karfa Samoura..	—	—	—
1207	Fodé Kindia.....	—	Dabola.	—
1374	Dougou Keïta....	—	Beyla.	—
994	Mamady Keïta....	Garde 2 ^e cl.	Prisons.	—
1223	Kaba Keïta.....	—	Police Conakry.	—
1362	Séni Bangoura....	—	—	—
1385	Dambi Layé Kamara....	—	—	—
1398	Mamouroou Kourouma..	—	Prisons.	—

En date du 24 septembre 1927 :

Sont promus dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

Au grade de Brigadier-chef de 1^{re} classe :

Le brigadier-chef de 2^e classe :

Kisseri Kamara, m^{le} 508 (Mamou).

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Bakary Kamara, m^{le} 530 (Labé).

Ibrahima Mossi, m^{le} 592 (Koumbia).

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Salifou Konté, m^{le} 1070 (Siguiri).

Soriba Kamara, m^{le} 1204 (Conakry-cercle).

Momo Camara, m^{le} 1206 (Beyla).

Mamadou Koné, m^{le} 1273 (Kouroussa).

Bengali Kamara, m^{le} 1280 (Kouroussa).

Lanceni Kamara, m^{le} 1283 (Siguiri).

Moussa Samaké, m^{le} 1379 (Kankan).

Sont admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, les gardes de cercle ci-après désignés :

NUMÉRO NATIGULE	NOMS	GRADES	CERCLES OU SERVICES	DATE D'ADMISSION
1096	Samba Diallo....	Garde de 1 ^{re} cl.	Forécariah.	1 ^{er} juin 1921.
1311	Mamady Keita...	Garde de 2 ^e cl.	Beyla.	5 mai 1923.
1412	Bamba Oularé....	—	Mamou.	10 août 1926.
1325	Bakary Sylla....	—	Police Conakry.	13 septembre 1927.
1356	Mely Fodj Souma....	—	Mamou.	22 — 1927.
1372	Noumouké Sidibé....	—	Siguiri.	21 — 1927.
1418	Soroma Mara....	—	Labé.	17 mai 1927.
1541	Mamady Cissé...	—	Siguiri.	21 mars 1927.
1551	Mamady Koné....	—	Kouroussa.	25 juin 1927.
1552	Momo Bagué....	—	Boké.	17 juin 1927.

Police et Prisons

En date du 26 septembre 1927 :

M. Guernion, inspecteur de Police, en service à Boké, est affecté à Kindia et chargé à titre intérimaire des fonctions de commissaire de Police de cette ville en remplacement de M. Dubois, commissaire de Police, rapatrié.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

PROMOTIONS.

En date du 24 septembre 1927 :

Sont promus dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes en service en Guinée française pour compter du 1^{er} octobre 1927 :

A l'emploi de Commis adjoint à 5.500 francs :

Lagrange (Auguste), commis auxiliaire à 4.600 francs ;

Keita Morlaye, —

DÉCISIONS.

En date du 16 septembre 1927 :

Le nommé Gobou Togba, titulaire du diplôme d'études primaires supérieures, est agréé en qualité de commis stagiaire du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le commis stagiaire Gobou Togba, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement agréé, est affecté à Kouroussa.

Santé et Assistance médicale

En date du 27 septembre 1927 :

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Camara Mangué, m^{le} 34, en service à Conakry (dispensaire), est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir au chantier de la route de Porédaka.

L'infirmier stagiaire du service intérieur Haïdara Ibrahima, m^{le} 99, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle et négligences dans son service.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 14 septembre 1927 :

M. Curtis (Benoît), comptable auxiliaire, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté au service des Travaux publics.

Trésor

En date du 20 septembre 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Alger, est accordé à M. Goblin (Louis), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

En date du 21 septembre 1927 :

M. Durand-Saint-Omer, payeur de 2^e classe en service en Guinée française, est agréé en qualité de fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française, en remplacement de M. Goblin, commis principal, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de trois mille francs (3.000 fr.) l'an prévue par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922.

La présente décision aura son effet à compter du 22 septembre 1927.

Affaires diverses

En date du 17 septembre 1927 :

M. Faigt, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita, en remplacement de M. Ségué, commis des Services civils qui a quitté ce poste.

Il aura droit, à ce titre, à compter de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 20 septembre 1927 :

M. Guary, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Faranah, en remplacement de M. Jaffré, administrateur adjoint des Colonies.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter de sa prise effective de service.

En date du 21 septembre 1927 :

M. Pujo, adjoint principal des Services civils, en service à Kankan, est nommé gérant de la Caisse des menues dépenses de cette place, en remplacement de M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Pujo aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 3 % des opérations effectuées, prévue au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923. Cette indemnité est imputable au chapitre IV, article 3, paragraphe 2 du budget local.

La présente décision aura son effet du jour de la passation de Caisse.

En date du 24 septembre 1927 :

M. Vigne, adjoint principal des Services civils, en service à Kindia, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Dubois, commissaire de police, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917 et ce à compter du jour de son entrée en fonctions.

En date du 26 septembre 1927 ;

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Kindia, en remplacement de MM. Bouyne, administrateur adjoint des Colonies, nommé commandant de cercle *p. i.*, à Kindia, et Louvet, commerçant, qui a quitté le cercle :

MM. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Saivet, agent de la C. F. A. O.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF de la Guinée française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE,

Vu la requête introductive d'instance en date du 10 juin 1927 du sieur Beynis, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté local du 16 novembre 1926, portant retrait de la concession provisoire accordée audit requérant par arrêté local du 10 juin 1922 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur les Conseils du Contentieux administratif aux Colonies ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant le régime des concessions en Guinée française ;

Où : M. de Vieth, conseil-rapporteur, en son rapport ;

MM. Beynis, demandeur,

Vidaud, défendeur, représentant la Colonie, en leurs observations ;

Buzet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que la requête du sieur Beynis tend à l'annulation pour excès de pouvoir, de l'arrêté pris par Monsieur le Gouverneur de la Guinée le 16 novembre 1926, rapportant l'arrêté du 10 juin 1922, lequel avait accordé au requérant une concession de 75 hectares à Kindia, dite du Bamban ;

Considérant que si, en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance du 21 août 1825, article 106, et des décrets des 5 août et 7 septembre 1831, les Conseils du Contentieux administratif sont jugés de droit commun, en matière administrative, leur compétence ne s'étend pas néanmoins aux recours en annulation pour excès de pouvoir, violation de la loi ou des droits acquis, même contre des actes de l'autorité locale, ces recours restant soumis aux dispositions spéciales de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil du Contentieux de céans est incompetent. Le sieur Beynis est renvoyé à se pourvoir comme il appartiendra.

Art. 2. — Le sieur Beynis est condamné à tous les frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé le vingt six septembre mil neuf cent vingt sept en séance publique dans la salle d'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry où siégeaient :

MM. LHUERRE, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française ;

TISSIER, Inspecteur des Affaires administratives ;

BAUMGAERTNER DE VIETH DE GOLSENAU, procureur de République à Conakry ;

TRUPELET, chef du Service des Travaux publics ;

MM. BARIL, sous-intendant militaire des Troupes coloniales ;

BUZET, administrateur adjoint des Colonies, Commissaire du Gouvernement ;

FILATRIAU, administrateur adjoint des Colonies, Secrétaire archiviste,

Le Président,

LHUERRE.

Le Rapporteur,

DE VIETH.

Le Secrétaire Archiviste,

FILATRIAU.

LISTE DES SOMMES RECUEILLIES EN GUINÉE FRANÇAISE POUR LES « SINISTRÉS DE TAMATAVE »

1^o Versements particuliers :

Cercle de Beyla	2.635 ^f »
— Boffa.....	575 »
— Boké.....	46.975 »
— Conakry	9.910 60
— Dabola.....	695 »
— Dinguiraye.....	110 »
— Ditinn	500 »
— Faranah.....	181 »
— Forécariah.....	772 50
— Kankan.....	14.407 90
— Kindia.....	5.532 »
— Koumbia.....	563 »
— Kouroussa.....	1.080 »
— Labé.....	2.781 »
— Macenta.....	7.805 »
— Mali.....	1.015 »
— Mamou.....	1.465 »
— N'Zérékoré.....	1.399 50
— Pita.....	176 50
— Siguiri.....	5.474 50

Total..... 104.058 50

2^o Versement de la Colonie..... 7.000 »

Total de la souscription..... 111.058^f 50

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Avis est donné au public que :

M. Foret (Jean), domicilié à Friguiagbé, Directeur de la Société Guinéenne de culture, demande, au nom et pour le compte de la Société, la concession provisoire d'un terrain de 300 hectares environ sis à Friguiagbé (cercle de Kindia) et limité :

Au nord, par une ligne idéale de 1.630 mètres partant du kilomètre 13 de la route de Friguiagbé à Kindia ;

A l'ouest, par cette même route entre les kilomètres 13 et 14 520 ;

Au sud, par une ligne brisée partant du kilomètre 14 520 et s'étendant, en forme de hache sortante, entre les villages de Friguia et d'Amareya en limitant à l'ouest et au nord ledit village d'Amareya ;

A l'est, par une ligne idéale de 1.410 mètres rejoignant les limites nord et sud de la concession demandée, à 1.900 mètres environ de la route de Friguiagbé à Kindia.

Avis est donné au public que :

M. Delcroix (Roger), domicilié à Friguiagbé, demande, pour la culture des bananes et des ananas, la concession provisoire d'un terrain de 80 hectares environ sis à Friguiagbé (cercle de Kindia) et limité :

1° Au sud-ouest, par une ligne de 800 mètres réunissant l'angle sud-est, de sa concession provisoire dite du Malissa au confluent des ruisseaux Colocourré et Counécourré ;

2° Au sud, par une ligne d'égale longueur partant du confluent précité et aboutissant à un ravin au centre d'un triangle formé par 3 palmiers distants l'un de l'autre de 10 mètres ;

3° Au nord-est, par une ligne de 1.200 mètres unissant ce dernier point à l'angle nord-est de la concession du Malissa ;

4° A l'ouest, par la limite est, de cette concession.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 18 octobre dernier délai.

Conakry, le 13 septembre 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAN.

2-2

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le *mardi 25 octobre 1927, à 9 heures*, dans les bureaux du Gouvernement de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, par le chef du bureau des Finances ou son délégué, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture, **en dix lots des matières, outillage, produits et objets divers** nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1928 au service des Travaux publics de la Colonie.

MONTANT APPROXIMATIF DE LA FOURNITURE : **448.896 francs.**

Cautionnements provisoires :

1.500 fr. pour le 1 ^{er} lot.	300 fr. pour le 6 ^e lot.
500 fr. pour le 2 ^e lot.	800 fr. pour le 7 ^e lot.
1.200 fr. pour le 3 ^e lot.	800 fr. pour le 8 ^e lot.
750 fr. pour le 4 ^e lot.	250 fr. pour le 9 ^e lot.
250 fr. pour le 5 ^e lot.	400 fr. pour le 10 ^e lot.

Cautionnements définitifs : Les cautionnements définitifs seront le 5 % du montant de chaque lot, ou partie, ou totalité de la fourniture.

Le cahier des charges et conditions particulières relatif à cette adjudication est déposé au siège de la Chambre de Commerce de Conakry et au service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, dimanche et jours fériés exceptés.

Le modèle de soumission est annexé au cahier des charges de la fourniture et les pièces à y annexer sont déterminées à l'article 6 dudit cahier.

Conakry, le 20 août 1927.

Pour le Chef du Service des Travaux publics,
en tournée et par ordre ;

Le Chef de Bureau,
BAICHÈRE.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Il sera procédé *dimanche 2 octobre 1927 à neuf heures du matin* dans la cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Quatre fauteuils « Moriss », un lit « Ponty » ; Table et chaise pliante, provenant de la succession de M. Cousin de LAVALLIÈRE.

La vente sera faite au comptant 5 % en sus pour les frais.

*Le Fonctionnaire chargé des successions
des Fonctionnaires coloniaux,*

2-2

FILATRIAU.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. GUIERRY (Henri), sergent d'Infanterie coloniale, au Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, à Kankan (3^e compagnie), puis en dernier lieu à Kindia (4^e compagnie), décédé à l'hôpital Ballay, à Conakry, le 28 août 1927, sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres ou à se libérer entre les mains du Sous-Intendant militaire, à Conakry, dans le plus bref délai.

Conakry, le 29 août 1927.

*Le Sous-Intendant militaire,
chargé du Service des successions militaires,*

2-2

BARIL.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Est annulé l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (n° 634, du 15 septembre 1927), et relatif au bornage de l'immeuble situé au sud du village de Souguéta (cercle de Kindia), à un kilomètre environ du Chemin de fer de Conakry au Niger, connu sous le nom de « Concession de Madame veuve Resseguier » et consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des dépendances et des plantations de bananiers et d'ananas.

Le bornage contradictoire de cet immeuble aura lieu le **mardi 25 octobre 1927, à neuf heures du matin.**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Conakry, le 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE DE LA COLONIE DU NIGER

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de M. DRONET (Jules), surveillant des Travaux publics, décédé à Tessaoua (Colonie du Niger) le 5 juin 1927, sont invités à produire leurs titres au Curateur aux successions et biens vacants à Niamey ou à se libérer dans le plus bref délai.

*Le Curateur aux successions et biens vacants
de la Colonie du Niger.*

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains urbains
sis à Bamako-Kayes et Kayes-N'Di.

Le dimanche 23 octobre 1927, à neuf heures, au bureau des Domaines de Bamako, il sera procédé par le Receveur des Domaines à Bamako, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux, des terrains ci-après désignés, faisant partie des plans de lotissement de Bamako, Kayes et Kayes-N'Di :

Lot formant le titre foncier 149 de Bamako, contenance 19 ares 83 centiares, mise à prix.....	100.000 ^f »
Lots n ^{os} 480 et 482 de Kayes, contenance 13 ares, mise à prix.....	52.000 »
Lots n ^{os} 478, 479 et 481 de Kayes, contenance 18 ares 52 centiares, mise à prix.....	37.000 »
Lot 6 de Kayes-N'Di, cont. 11 a. 10 c., m. à p.	11.100 »
Lot 9 — 12 ares, —	12.000 »
Lot 10 — 12 ares, —	12.000 »
Lot 11 — 12 ares, —	18.000 »
Lot 16 — 12 ares, —	12.000 »
Lot 35 — 12 ares, —	14.400 »
Lot 50 — 12 ares, —	14.400 »
Lot 60 — 8 a. 50 c., —	12.750 »
Lot 70 — 8 a. 50 c., —	12.750 »
Lot 91 — 8 ares, —	9.600 »
Lot 93 — 8 ares, —	9.600 »
Lot 111 — 8 ares, —	12.000 »
Lot 113 — 8 ares, —	12.000 »
Lot 125 — 10 a. 66 c., —	12.800 »
Lot 126 — 10 a. 66 c., —	12.800 »

Les adjudicataires devront, dans le délai de 10 jours, qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la Caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adjudication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Le plan des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur, sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, au bureau de la Délégation à Kayes, au bureau de la Circonscription de Dakar et au siège des Chambres de Commerce de Kayes, Rufisque, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 14 septembre 1927.

Le Receveur des Domaines,
HEDUE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE SEPTEMBRE)

IMPORTATIONS

Du 2 septembre 1927 par le vapeur italien « Rovato » de Marseille : 10 balles tissus, 2 colis glycerine, 1 caisse acide sulfurique, 15 caisses vermouth et eau minérale, 1 colis corde, 22 colis seaux et article de ménage, 20 balles déchets coton, 19 colis outils, rivet et laiton, 200 sacs engrais, 100 colis dalles réfractaires, 2 sacs haricots, 43 caisses plombs de chasse et douilles vides, 9 colis chaises, 20 balles étoupes goudronnées, 40 barriques ciment, 320 colis planches.

D'Alger : 120 colis ou caisses pâtes alimentaire, aux, pommes de terre et oignons, 128 caisses allumettes, 55 ballots crin végétal, 4 barriques vin rouge, 477 caisses cigarettes, 1 caisse cigares.

D'Arzen : 10.275 sacs sel marin.

Du 6 septembre 1927 par vapeur allemand « Este » d'Hambourg : 2 caisses fez, 1 caisse ciseau, 6 caisses ferronnerie, 10 caisses allumettes, 2 balles fil de coton, 8 caisses lanternes, 10 caisses couteaux, 8 caisses machines à coudre, 4 caisses verrerie, 1 caisse meubles, 1 caisse guimbardes, 1 caisse miroirs, 15 bonbonnes alcool méthylique, 1 caisse article laine, 2 balles textiles, 26 caisses émaillés, 5 balles sacs, 4 caisses article d'aluminium, 3 balles cotonnade, 50 caisses poires, 2 caisses cadenas, 1 caisse ceintures, 2 caisses clous.

De Madère : 9 caisses meubles.

Du 6 septembre 1927 par vapeur hollandais « Haarlem » d'Hambourg : 20 caisses lanternes, 1 caisses machines à coudre, 4 caisses ferronnerie, 1 caisse verrerie, 2 caisses articles émaillés, 20 caisses aluminium, 1 caisse article en étain, 1 caisse bière, 13 caisses quincaillerie, 5 caisses, ouvrages en caoutchouc.

D'Amsterdam : 7 balles tissus, 14 margarine, 4 caisses cigare, 4 caisses fromage, 4 balles couverture, 10 caisses confiserie, 6 caisses bougies, 5 caisses bière, 4 caisses cacao, 1 caisses lait.

De Bordeaux : 1 caisse filets de pêche, 183 caisses eau-de-vie, cognac, et rhum, 13 caisses, friperie, 66 caisses et 138 bonbonnes vin, 15 caisses pâtes alimentaire, 6 caisses légumes, 128 caisses conserves, 906 colis pots fonte, 18 colis enveloppes et chambres à air, 12 caisses chaussures, 30 balles et caisses tissus, 40 caisses malles, 226 colis acier, 4 caisses verroterie, 28 caisses liqueurs, 148 barriques poudre, 1 caisse coutellerie, 7 caisses fromage, 2 caisses gramophones, 51 caisses vin de liqueurs, 20 caisses sirop, 1 caisse réclames, 5 caisses lampes, 7 caisses bonnets, 3 caisses médicaments, 1 caisse outils, 8 colis faïence et porcelaine, 21 caisses quincaillerie, 1 caisse jambon, 55 caisses produits chimiques coaltar goudron, 21 caisses peinture, 3 caisses chocolat, 20 caisses lait, 108 caisses parfumerie, 5 caisses munitions, 1 caisse porte manteaux, 3 caisses appareil électrique, 3 caisses glaciers, 1 balles pierre ponce, 28 caisses huile, 17 caisses bimbeloterie, 13 caisses confitures et bonbons, 1 caisses parapluies, 2 caisses fil de coton, 10 fardeaux brai, 100 sacs sulfurophosphate, 62 caisses papeterie, 1 caisses librairie, 3 caisses fruits, 1 caisse bicyclettes, 10 caisses carbures, 1 caisse coton hydrau-philie, 5 caisses beurre, 5 caisses biscuits, 11 caisses olives, 7 caisses cordage, 5 caisses prunes, 3 caisses chemises, 1 caisse savon, 1 caisse encre en poudre, 1 caisse machine à cercler.

Du 6 septembre par le vapeur anglais « Onitsha » de Liverpool : 4 colis soie artificielle, 353 balles tissus, 152 caisses tôles, 6 caisses pierre ponce, 17 caisses clous, 54 caisses conserves, 1 caisse poudre de cidre, 5 caisses sel de table, 2 caisses moutarde, 32 caisses ouvrage en bois, 4 pouchoirs encre, 8 caisses machines à coudre, 12 colis corde, 1 caisse pièces pour moteur, 10 paquets seaux, 1 caisse hameçons, 5 caisses cigarettes, 6 caisses ficelles, 1 caisse casquettes, 8 caisses lait, 17 caisses sacs vides, 25 paquets fer, 1 caisse gramophones, 1 caisse souliers, 5 caisses quincaillerie, 1 ponchon poterie, 2 caisses machines à écrire, 1 caisse bimbeloterie, 1 caisse voiture d'enfant, 1 caisse instrument de musique.

De Las Palmas : 12 paquets fruits, 45 caisses pommes de terre, 20 caisses oignon.

Du 6 septembre 1927 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 21 fûts vin, 20 caisses anis, 1 caisse chaussures, 39 balles tissus, 4 caisses pièces vélo, 12 caisses carbure, 59 caisses cigarettes, 340 colis farine, 50 caisses bière, 13 caisses légumes, 1 caisse poitrine de porc, 1 caisse cirage, 5 caisses vin de liqueur, une caisse enveloppes, 20 caisses lait, 2 fûts carbonate de soude, 1 fût huile coprah, 25 caisses lattes pour caisses à bananes, 6 caisses conserves, 7 caisses huile, 2 caisses couteaux, 1 caisse chemises, 1 caisse fil de soie, 5 caisses chocolat, 2 caisses cartes à jouer, 2 sacs poivre.

D'Alger : 8 caisses pâtes alimentaire, 70 caisses pommes de terre, aux, oignons, 54 caisses moscatel, 14 barils vin.

De Dakar : 1 caisse bimbeloterie.

Du 7 septembre 1927 par vapeur français « Cavally » de Marseille :
 34 colis farine, 5 caisses café, 1 caisse mercerie, 420 caisses sucre, 45 caisses bière, 1 caisse tapis, 16 caisses alcool de menthe, 5 sacs blé, 2 sacs pois chiche, 20 caisses champagne, 25 caisses quinquina, 20 caisses rhum, 119 caisses anis liqueurs, 7 caisses parfumerie, 19 caisses produits chimiques et médicaments, 1 caisse chaussettes, 3 caisses fez, 41 caisses pièces auto, 130 colis vin en bouteille et en barriques, 12 caisses enveloppes et chambres à air, 7 caisses vélos et accessoires, 1 caisse couleur, 321 caisses savon, 556 barils chaux, 90 caisses vermouth, 30 balles tissus, 13 caisses eau minérale, 69 caisses conserves, 9 caisses chocolat, 21 caisses confitures et sirops, 23 caisses lait, 40 fardeaux brai, 10 caisses meubles, 3 caisses tapis, 3 caisses couverts, 6 caisses cassis, 1 caisse vanille, 1 caisse fromage, 9 caisses papeterie, 1 caisse casquettes, 1 caisse chaussures, 6 barils fil de coton, 25 drum carbure, 49 caisses huile, 5 caisses bimbeloterie, 6 caisses verroterie, 40 caisses bleus, 102 caisses biscuits, 40 caisses apéritif, 1 caisses motos et accessoires, 20 caisses tamis, 384 caisses oignons, pomme de terre, 5 barres fer, 15 caisses quincaillerie, 5 caisses sandales, 10 caisses cinzano, 2 caisses lacets, 5 caisses picon, 4 caisses bascules et poids, 1 caisse verrerie, 6 colis vinaigre, 1 balle balais, 1 caisse broserie, 15 caisses limonade, 1 caisse casques, 1 caisse soierie,

De Casablanca : 400 sacs phosphates.

De Dakar : 76 caisses pommes de terre et oignons, 9 sacs légumes secs, 3 caisses confiseries, bonbon, 1 sac talc, 25 colis sacs vides, 1 caisse broderie, 10 caisses savon, 1 caisse vaisselles, 8 caisses mortier et pilon, 73 fûts vides, 52 colis vin, 2 caisses articles de ménage, 67 caisses planches pour caisses à bananes, 1 auto, 8 caisses café, 40 caisses farine, 8 caisses sucre.

Du 7 septembre 1927 par voilier anglais « Champion » de Mahela :
 27 paniers colas, 10 estagnons huile de palme.

Du 8 septembre 1927 par voilier anglais « Yalani » de Mahela :
 24 colis colas, 5 estagnons huile de palme, 2 colis farine de manioc.

Du 10 septembre 1927 par vapeur français « Asie » de Bordeaux :
 68 sacs de farine, 9 caisses charcuterie, 7 caisses médicaments, 3 caisses alcool, 6 caisses eau de Vichy.

De Dakar : 4 caisses imprimés.

EXPORTATIONS

Du 2 septembre 1927 par le vapeur français « Niger » pour Marseille : 840 sacs arachides, 302 colis peaux, 3 fûts huile de citronnelle.

Du 3 septembre 1927 par le vapeur italien « Rovato » pour Freetown : 200 sacs riz net, 10 caisses blé concassé.

Du 5 septembre 1927 par le vapeur français « Amiral Ponty » pour Grand-Bassam : 12 bœufs de travail vivants

Du 6 septembre 1927 par le vapeur hollandais « Karlem » pour Monrovia : 5.128 kilos arachides.

Du 6 septembre 1927 par le vapeur anglais « Ouitha » pour Freetown : 5 caisses divisionnaire anglaise, 15.396 kilos arachides en coque.

Pour Monrovia : 8.213 kilos arachides.

Pour Grand-Bassam : 4.729 kilos arachides.

Du 8 septembre 1927 par le vapeur français « Tchad » pour Bordeaux : 43 kilos paniers du pays, 32.064 kilos bananes, (532 caisses).

Pour Dakar : 4 balles tissus coton.

Du 8 septembre 1927 par le vapeur français « Cavally » pour Tabou : 5.000 kilos riz.

Du 10 septembre 1927 par le vapeur français « Asie » pour Port Gentil : 1.000 kilos nattes.

Pour Libreville : 10.095 kilos riz net du pays.

Du 10 septembre 1927 par le vapeur américain « Cathlamet » pour New-York : 21.546 kilos cire clarifiée, 319 kilos peaux de singes.

Du 10 septembre 1927 par voilier français « Torfyr » pour Freetown : 3 caisses divisionnaire anglaise, 6.072 kilos indigo.

Du 10 septembre 1927 par le vapeur français « Touareg » pour Marseille : 34.440 kilos bananes, (574 caisses), 103.680 kilos palmistes, 14.230 kilos peaux, 9.050 kilos arachides.

Pour Casablanca : 40.260 kilos bananes, (671 caisses).

Pour Dakar : 2.685 kilos colas, 5.400 kilos bananes, (90 caisses).

Du 11 septembre 1927 par le vapeur anglais « Boma » pour Hull : 353.666 kilos palmistes.

Pour Londres via Hull : 15.653 kilos cire clarifiée.

Du 15 septembre 1927 par voilier anglais « Champion » pour Serra-Leone : 3 caisses tabac américain, 1 caisse tissus, 1.025 kilos arachides.

Conakry, le 20 septembre 1927.

ANNONCES

CABINET DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR, A CONAKRY.

Code de procédure civile articles 866, 867 et 868.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Conakry le 29 juin 1927, enregistré et signifié :

Entre M^{me} Gauthier Fernande épouse Bauthamy contre M. Bauthamy (Maurice-Emile), chef de train demeurant à Kankan.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bauthamy aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
 M^e SCAGLIOLA.

CABINET DE M. FERRACCI, DÉFENSEUR AUTORISÉ, A CONAKRY.

Code de procédure civile articles 866, 867 et 868.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Conakry le 29 juin 1927, enregistré et signifié :

Entre M. Bauthamy (Maurice-Emile), chef de train demeurant à Kankan contre Madame Gauthier Fernande, épouse Bauthamy.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bauthamy aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
 FERRACCI.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

7-12

BANANES

A vendre à Mamou concession 70 hectares moitié environ planté bananiers et quarante mille ananas.

S'adresser à M. JULIAN, commerçant à Conakry. 3-4

Sommes acheteurs de TOUTES PELLETERIES

Singes noirs, gris, capucins, médaillés, antilopes du Gabon et Congo, taupes, loutres et loutreaux, etc.

Envoyer marchandises avec offres à MAISON KAPEL (Serviec F.)
 13, rue MONTHOLON. — PARIS (IX^e).

3-6

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE

✕ **FIAT** ✕

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

5-12

100 BOUGIES
0'15 centimes par heure

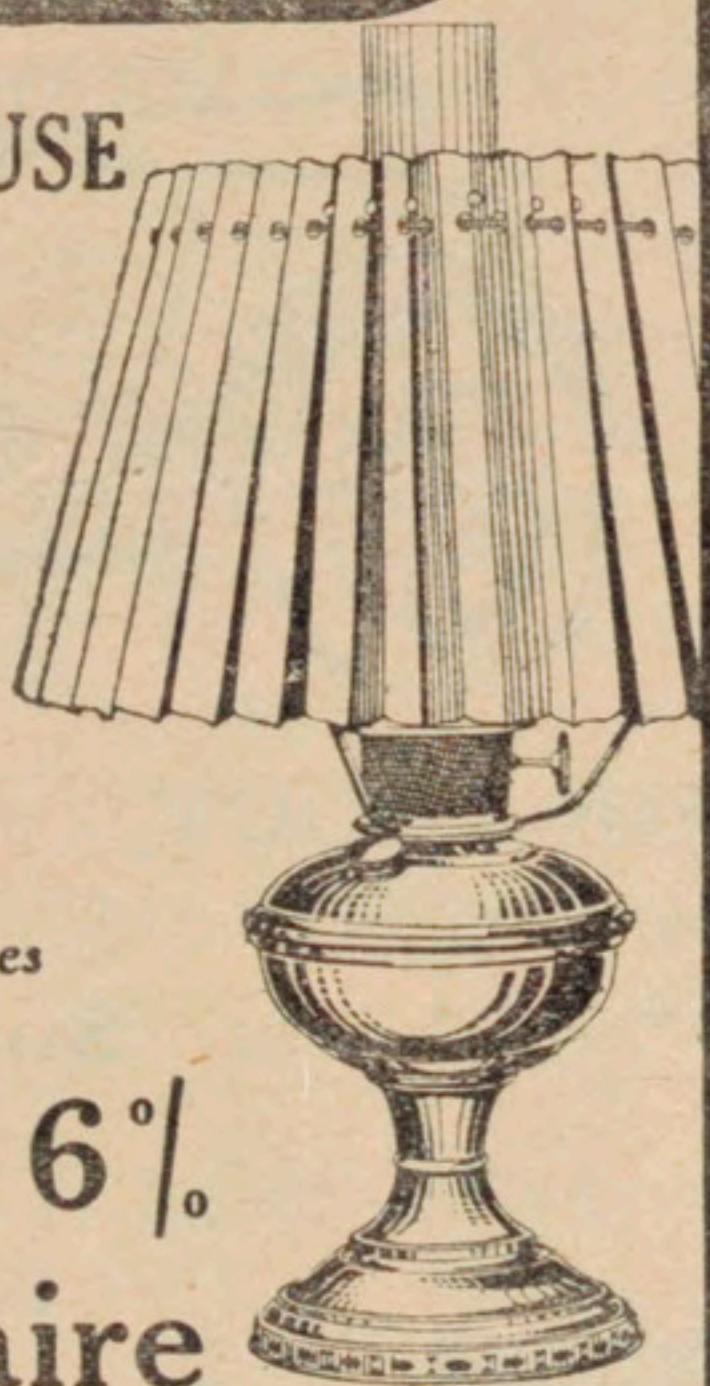
Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.

peut être confiée aux domestiques indigènes

94% d'air contre 6%
de pétrole ordinaire



LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs

Frais d'envoi par Postaux : 25 frs

INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

4-6

ENGRAIS

Superphosphate de chaux.....	les cent kilos.	75 francs.
Sulfurophosphate.....	—	75 —
Sylvinite riche.....	—	75 —
Scories de déphosphoration...	—	80 —
Cyanamide.....	—	190 —

Anciens Établissements CH. Peyrissac et C^{ie}, Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry	5 francs.
Par la Poste.....	5 fr. 50.

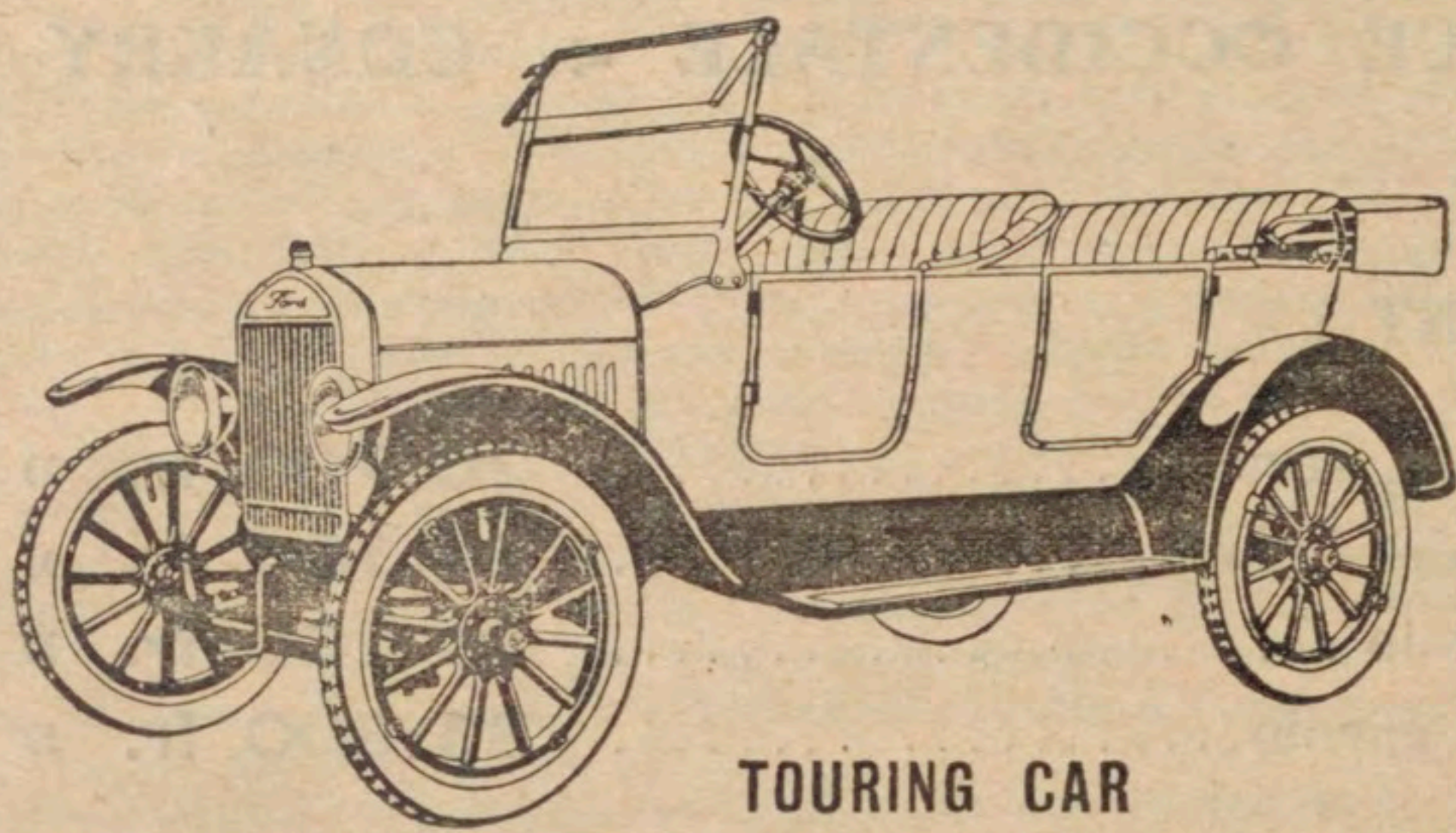
Lincoln *Ford* Fordson

PIÈCES DE RECHANGE

RÉPARATIONS

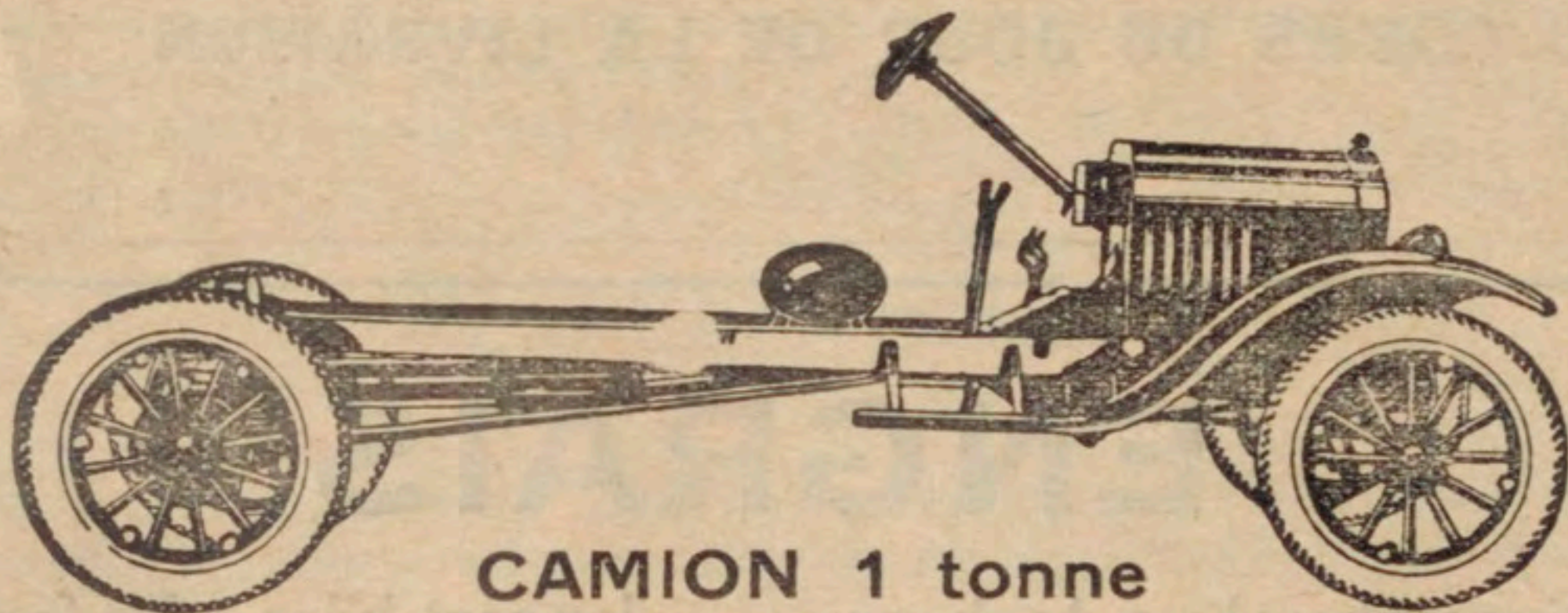
VOITURES-CAMIONS-TRACTEURS

AGENTS EXCLUSIFS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

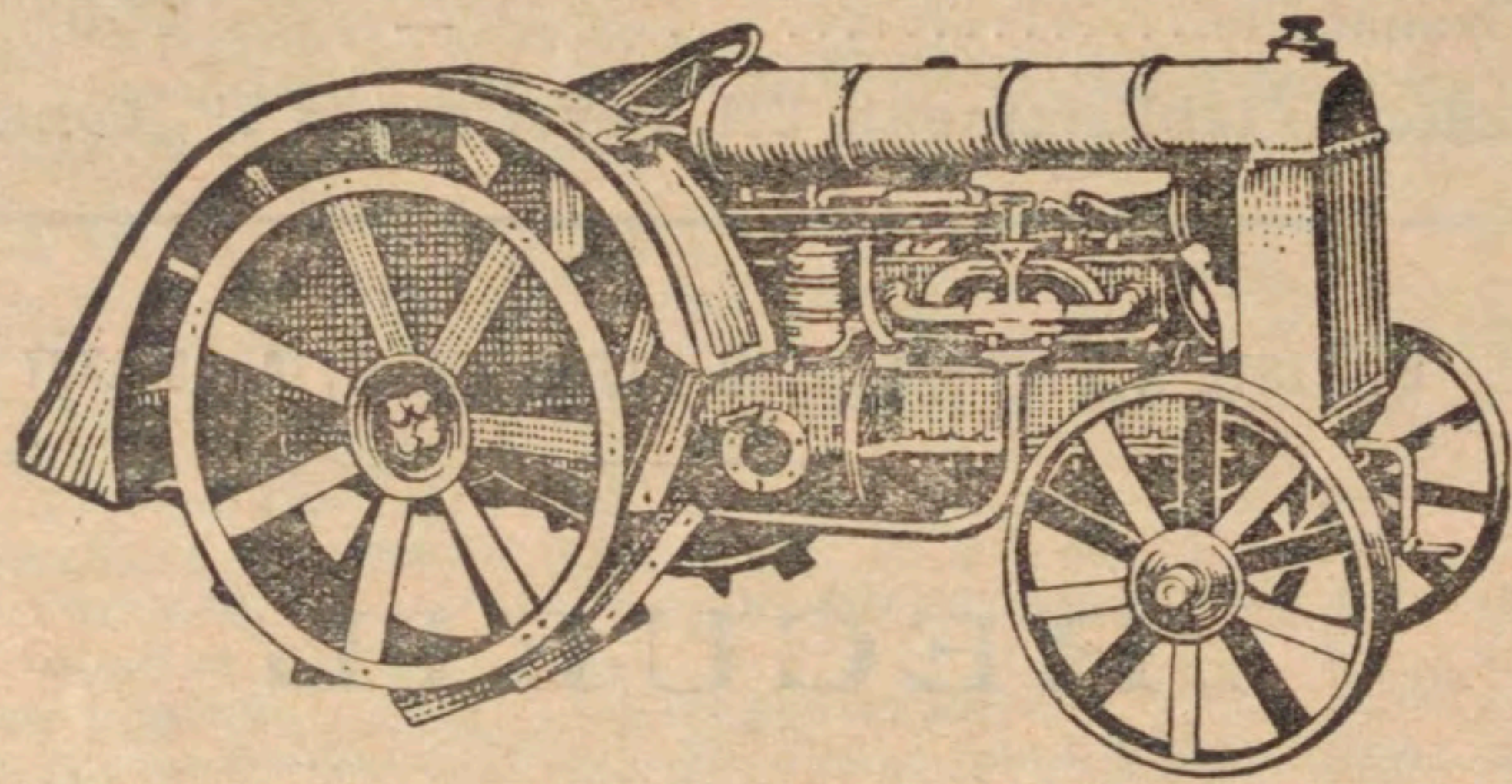
TOURING CAR

5 places, 4 portes, démarrage électrique. *Disponible en tout temps.* 16.250 fr.



CAMION 1 tonne

Chassis nu 14.000 fr.
Même modèle emi-carrosse tôle, sans siège. 15.000 fr.
Ces deux modèles disponibles en tout temps.



Fordson

LE TRACTEUR UNIVERSEL

Sur commande

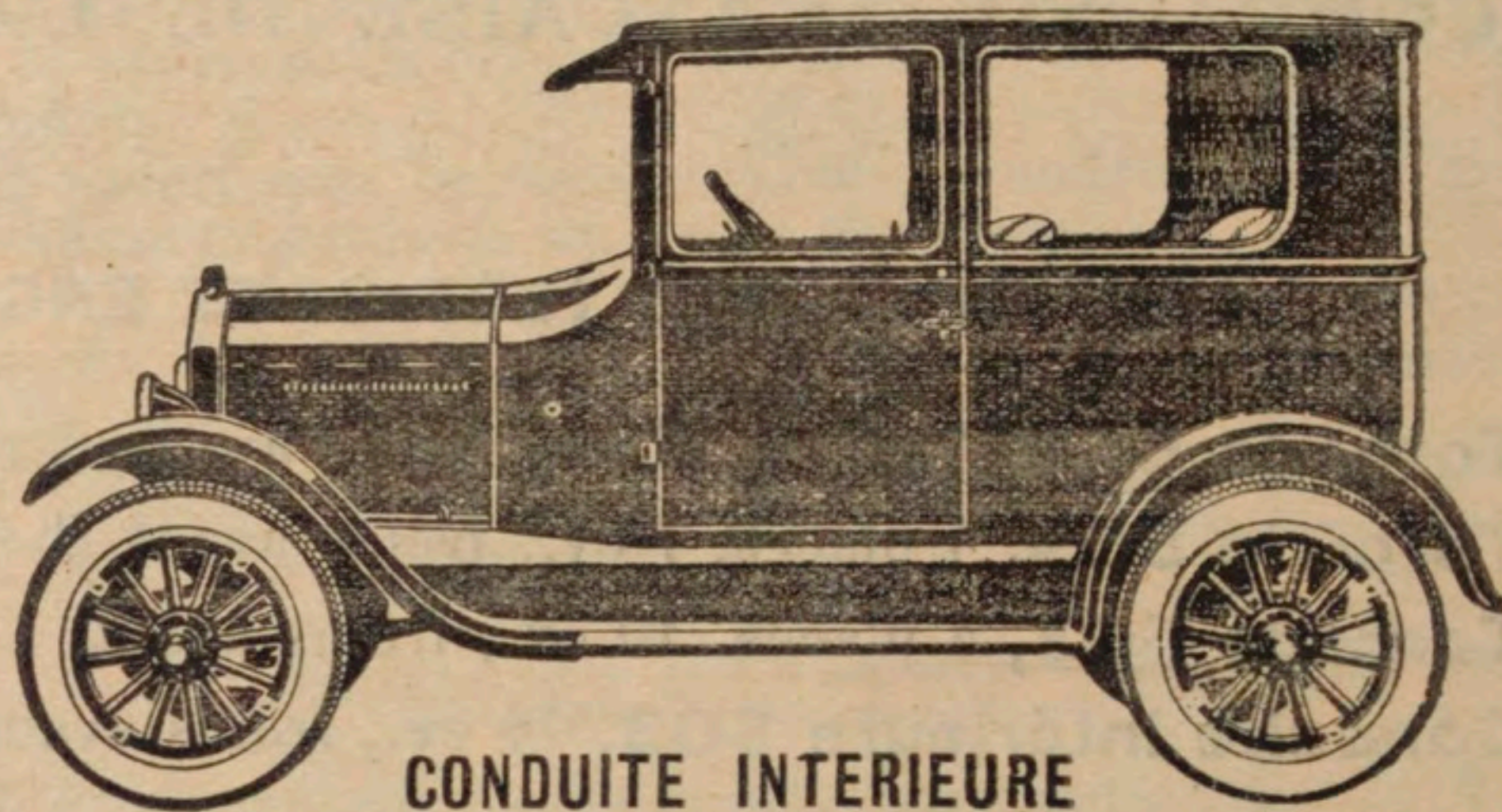
Tous Accessoires.
Pour Automobiles, Spécialités.
Carburants. Lubrifiants.
En vente dans nos Magasins.

Ford

LA VOITURE UNIVERSELLE

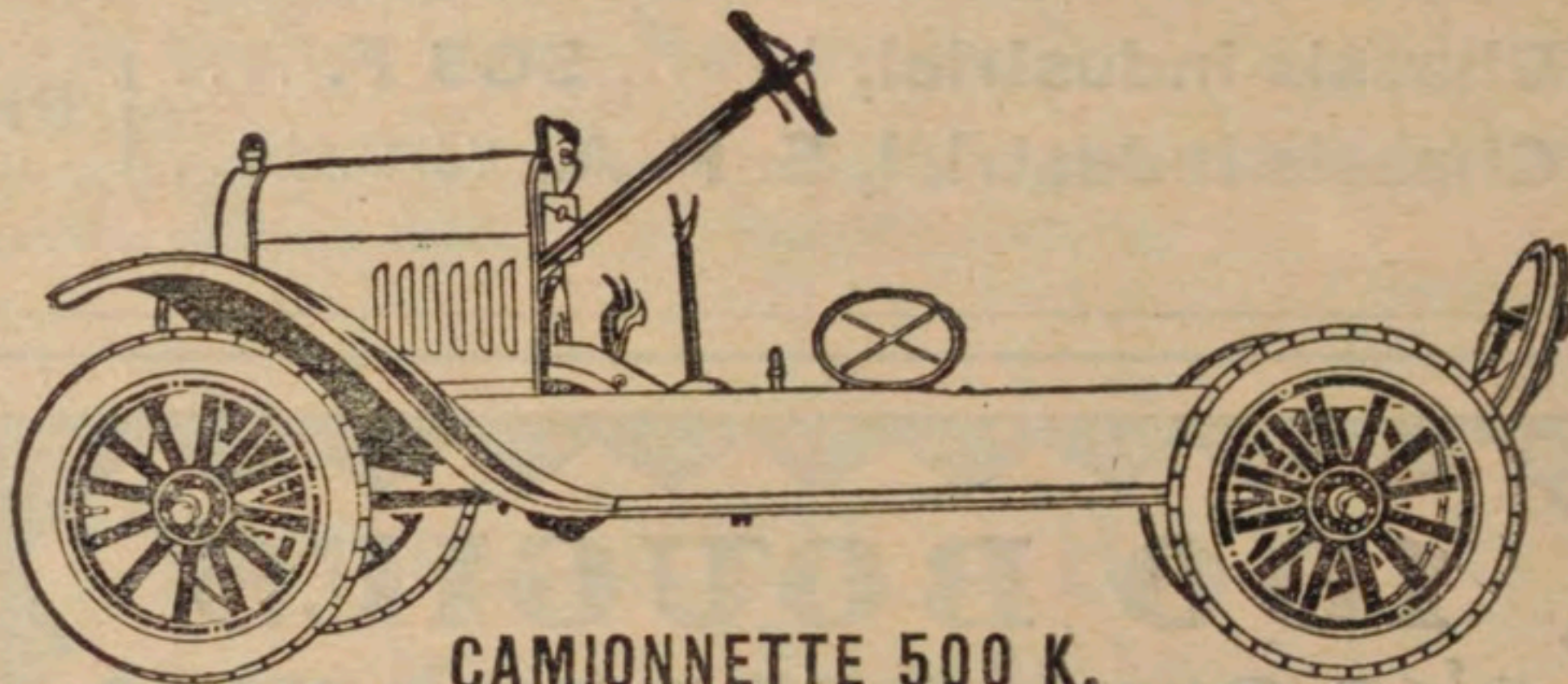
Toutes nos Voitures (sauf roues Ar Camion 1 tonne) sont livrées avec pneus « Confort »

DÉMONSTRATION



CONDUITE INTERIEURE

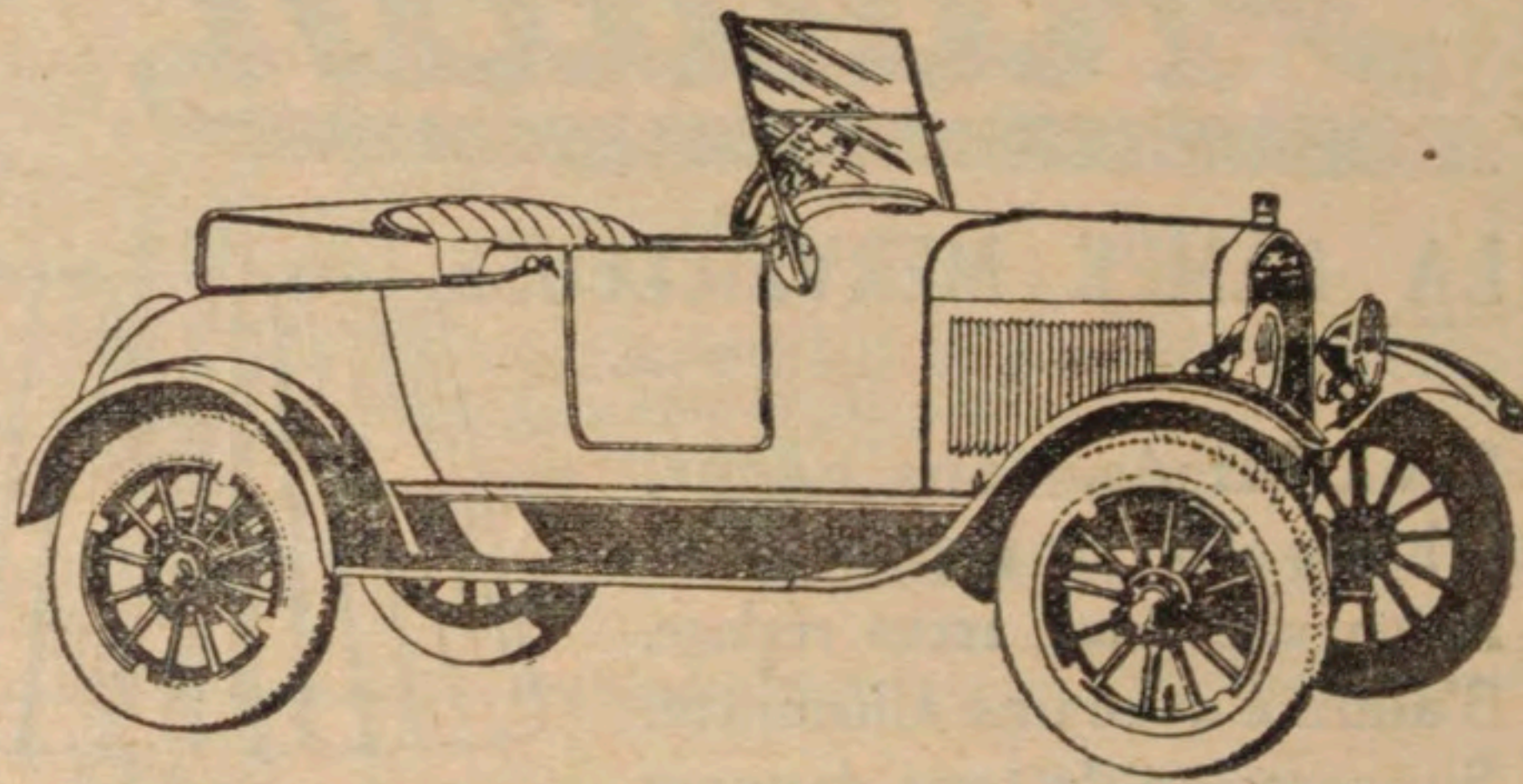
plafonnier, 5 places, 2 portes, démarrage électrique
Sur commande.



CAMIONNETTE 500 K.

	Avec démarreur	Sans démarreur
Chassis nu	12.000 fr.	11.000 fr.
Le même carossé « Frégoli »	16.500 fr.	15.500 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.



RUNABOUT, 2 places, 2 portes, coffre à l'arrière,
démarrage électrique.

Sur commande.

La C^{ie} F. A. O. se charge de
toutes commandes de caros-
series spéciales pour voi-
tures « FORD ».
Nos prix sont établis au cours
du jour sans engagement.